



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
29, rue Louis de Broglie – 2100 DIJON

Affaire suivie par Mme Anne RATAZYK
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON
Téléphone : 03.80.28.84.60 – Télécopie : 03.80.28.84.61
Adresse mél : anne.ratazyk@industrie.gouv.fr

G:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations
Classées\Etablissements\URGO Chevigny\Modification 2008\rapport modif
150108.doc

AR/CH/2008-264

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
RAPPORT EN CODERST
en date du 5 juin 2008**

OBJET : Installation Classée - Dossier de modification
Demande en date du 17 septembre 2007

REFERENCE DU DOSSIER : Transmission du 26 septembre 2007 de URG0

I. PETITIONNAIRE

<u>Raison sociale</u>	: Laboratoires URG0
<u>Siège social</u>	: 2 avenue de Strasbourg – ZA Excellence 2000
<u>et établissement</u>	21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
<u>Activité principale</u>	: Fabrication de divers produits pharmaceutiques
<u>N°SIRET</u>	: 433 842 044
<u>Situation administrative</u>	: Arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié par les APC du 11 août 2004 et 9 juillet 2007

II. OBJET DE LA DEMANDE

Modification de process – article R512-33 du code de l'environnement. Il s'agit de la fabrication d'un produit actuellement sous-traité (internalisation de la fabrication de mousse polyuréthane hydrophile composant des pansements de cicatrisation) et de l'augmentation de stockage de nitrocellulose.

III. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les modifications induites sur le classement par la fabrication de ces produits sont :

Rubrique	Nature des activités	Régime actuel	Volume des activités suite à internalisation filmogènes	Régime après modification	Modifications
1510-1	Entrepôts couverts volume des entrepôts Seuil : volume entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A)	Stockage MP : V = 62 200 m ³ Stockage PF : V = 104 800 m ³ Volume TOTAL : 167 000 m ³	Pas d'extension	A	(b) Pas de changement
1131-2.c	Emploi ou stockage de substances toxiques	-	9 t de pré-polymère	D	(d)
1158-B -2	Emploi ou stockage de MDI	-	9 t de pré-polymère soit 1,8 t de MDI	NC	(d)
2661-2	Transformation mécanique de polymères	4,7t/j	^{PUR} 0,5 t/j → 5,2t/j	D	(d)
1450-2	Solides facilement inflammables 2 – emploi ou stockage Seuil : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation b) > 50 kg mais inférieur 1 t (D)	Nitrocellulose Quantité : 50 kg	Nitrocellulose Quantité : 900 kg	D	(d)

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- (f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d) et (e). Les autres rubriques de classement (non reprises ici) sont inchangées.

Le projet ne modifie pas le classement global de l'établissement et n'entraîne pas de modifications des dispositions constructives. Il ajoute 1 rubrique soumise à déclaration.

IV. SYNTHESE DU DOSSIER DE MODIFICATION

Les mousses polyuréthanes hydrophiles présentent un mode de fabrication différent des mousses polyuréthanes génériques.

Elles sont réalisées avec des pré polymères et une phase aqueuse.

- Le prépolymère polyuréthane a été obtenu par une réaction de polycondensation entre un isocyanate et un polyol ou polyéther.
- La phase aqueuse contient, comme son nom l'indique, de l'eau pour le déclenchement de la réaction et différents additifs : essentiellement des tensioactifs qui déclenchent le moussage. Peuvent être éventuellement ajoutées des charges ou autres produits à un faible pourcentage.

La fabrication se déroule, alors, comme décrit ci-dessous :

- Le pré polymère est placé dans une étuve (40°) pour éliminer les phénomènes de cristallisation qui auraient pu apparaître lors du stockage en contenant fermé.
- Les réactifs (pré polymère et phase aqueuse) sont transvasés par des pompes doseuses dans une chambre

de mélange.

- Le liquide réactionnel est versé continuellement sur un tapis roulant où se trouve une feuille de papier. Un second papier est utilisé pour recouvrir la mousse et limiter son épaisseur.
- L'expansion s'effectue pendant 3 minutes maximum (avec dégagement de CO₂ et de chaleur).
- L'eau résiduelle est ensuite éliminée par chauffage de la mousse (température maximum de 150°C). Le procédé de chauffage pourra être de différents types :
 - Infra-rouge (longueur moyenne) et convection
 - Radiofréquence et convection
 - Convection par air chaud
 - Micro-onde et convection.
- La stabilisation de la mousse s'effectue, ensuite, pendant 5 à 10 minutes.
- La fabrication sera réalisée dans le bâtiment 3 - adhésifs

Par ailleurs

- Le stockage de nitrocellulose augmentera, il est prévu un maximum de 900 kg avec 500 kg en moyenne en sacs antistatique de 20 kg, stockés dans une armoire coupe feu 2 heures, avec l'acétate d'éthyle avec détecteur de fumée et de vapeur de solvant.
- Au niveau de la fabrication les produits sont également stockés en armoire.

Synthèse de l'étude d'impact

1) L'eau

L'eau potable sera utilisée spécifiquement pour :

- la station d'eau déminéralisée de la pharmacie
- les cycles de lavage de la production.

La consommation est de 245 m³/an pour la fabrication et 133 m³/an pour le nettoyage. L'impact sur la consommation est négligeable + 2,7 %.

En fonctionnement normal les seuls rejets d'eaux seront ceux des cycles de lavage de la production (eaux industrielles). Ces rejets seront analysés et traités si nécessaire en station de neutralisation. Aucun impact significatif n'est à envisager sur les rejets du site.

Les rejets augmenteront de 0,8 %. Une partie de l'eau est évaporée lors de la polymérisation. Les eaux de nettoyage de l'installation de fabrication de mousses sont éliminées comme déchets. Seules les eaux de nettoyage de la fabrication de la phase aqueuse sont envoyées dans les eaux industrielles.

2) L'air

La principale source de pollution atmosphérique identifiée liée à la fabrication des produits filmogènes est la zone de production.

Elle sera génératrice de poussières et de vapeurs de TDI/MDI. Le prépolymère TDI/MDI est classé R40 ce qui impose une VLE de 20 mg/ m³ si le flux est supérieure à 100 g/h.

La concentration serait de 2 ppb. (0,015 mg/m³) d'après des mesures faites par détecteur par URG0 lors d'essais.

Une extraction de 1000 m³/h est réalisée en tête de coulée. Les fours de séchage ont 2 extractions de 1800 et 6000 m³/h pour les fours de maturation et de séchage. La hauteur de cheminée est de 17 m.

3) Le sol

Les liquides (produits et déchets) seront les plus susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Pour éviter tout risque, les produits et les déchets liquides seront stockés sur des rétentions adaptées aux produits.

4) Trafic

Le trafic n'est pas modifié (livraison par 500 kg plutôt que 50 kg pour la nitrocellulose) et containers de prépolymère plutôt que rouleau de mousse.

5) Impact sonore

L'impact sonore sera généré par des équipements situés dans les bâtiments. Aucune modification notable n'est à prévoir pour l'impact extérieur.

6) Déchets

Les déchets seront générés principalement au niveau des ateliers de fabrication. Les déchets liquides seront mis sur rétention. Les déchets seront stockés dans un box spécifique sur rétention.

7) Impact sur la santé

Le produit à base de TDI est classé toxique (cancérogène catégorie 3). La valeur toxicologique de référence du TDI, donnée par l'EPA est de $7 \cdot 10^{-5}$ mg/m³. Le dossier indique que la concentration extraite étant 1000 fois inférieure à ce seuil compact sur les riverains, sera nulle.

Synthèse de l'étude de danger

L'étude de danger présentée dans ce document expose :

- les modes de défaillances d'activités/installations liées à la fabrication des produits, leurs causes et conséquences
- une analyse de risques interne a été menée, qui a conduit à confier la modélisation de 3 scénarios à l'INERIS.

Les différents scénarios étudiés sont :

- **Scénario 1** : modélisation des effets thermiques et toxiques des fumées d'un incendie de 900 kg de nitrocellulose mouillée à l'alcool isopropylique (environ 30 % d'alcool) et de 1400 kg d'acétate d'éthyle dans une armoire coupe feu située dans le magasin de matière première
- **Scénario 2** : modélisation des effets thermiques et toxiques des fumées d'un incendie du magasin de matières premières en y incluant le stockage de nitrocellulose et d'acétate d'éthyle
- **Scénario 3** : modélisation de la dispersion atmosphérique en cas de déversement au sol de 1150 kg de TDI.

L'INERIS conclut que, pour le scénario 1, concernant le stockage de nitrocellulose et d'acétate d'éthyle, aucun effet thermique ni toxique n'a été enregistré (en dehors du bâtiment, mais peut être initiateur du scénario 2).

Pour le scénario 2, concernant le stockage des matières premières, les distances d'effets maximales sur la façade Nord du bâtiment avec un merlon de 2 m en limite de propriété calculées par l'INERIS, sont :

- pour 3 kW/m² sur la médiatrice : 60 m
- pour 5 kW/m² sur la médiatrice : 36 m
- pour 8 kW/m² sur la médiatrice : 23 m

Le scénario 3, la dispersion atmosphérique de 1150 kg de TDI épandu au sol n'engendre pas d'effets toxiques car celui-ci ne se vaporise pas.

Probabilité

Sur la base de la mise en œuvre des sécurités prévues URGO qualifie d'improbable la réalisation des différents scénarios listés ci-dessus.

Cinétique

Lors d'un incendie le temps de développement du feu permet la mise en œuvre de sécurités suffisantes pour la protection des personnes et des biens externes/internes.

Gravité

Aucun effet sur les populations extérieures ne serait à envisager pour les différents scénarios.

Notice Hygiène et sécurité

Elle prévoit des équipements de protection individuels avec masque de protection, une surveillance médicale renforcée, un détecteur de TDI au poste de travail.

V. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**1. Caractère complet ou non du dossier**

Le dossier de demande de modification comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R512-33 du code de l'environnement.

2. Caractère régulier ou non du dossier

Le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Une analyse des risques a été réalisée de façon assez complète, des compléments d'information ont été fournis.

V. ANALYSE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier s'analyse sous plusieurs angles :

- modification du classement : il n'y a pas de modification notable du classement.
- Impact modifié

Les produits contiennent du TDI (5 %), le rejet à l'atmosphère se fait sous forme canalisée. L'activité TDI par elle-même n'est pas classable.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 indiquent une concentration < 20mg/ Nm³) pour les R40, et les éléments relatifs à l'impact sanitaire n'entraînent pas d'inquiétude. Cependant le TDI étant classé cancérogène de classe 3, sur la base des éléments fournis, le seuil fixé dans l'arrêté est de 2 mg/Nm³

 Etude de danger

- L' analyse de risques réalisée, montre que les mesures de réduction des risques envisagées par l'exploitant visent à limiter les risques (détection, inertage du stockage de TDI, stockages spécifiques sur rétention et en armoire coupe-feu)
- Les scénarios envisagés n'induisent pas d'évolution des zones de danger

Mesures préventives :

Les prescriptions ont été reprises dans l'arrêté notamment en article 29, 42,48,49

3. Proposition de l'inspection

La modification peut être considérée comme non notable compte tenu des quantités en jeu et des impacts et risques limités, des moyens pris pour les limiter et des prescriptions envisagées. Il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire encadrant cette activité.

Conformément aux dispositions des articles R 512-31 et 512-33 du code de l'environnement, il est proposé aux membres du CODERST de donner avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Comme plusieurs modifications sont intervenues depuis l'autorisation , un arrêté recodificatif est proposé en lieu et place d'un arrêté complémentaire.

L'Inspecteur des Installations Classées,



A. RATAZYK